

## **Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 27 septembre 2007 sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique de la Régie de Bazas au 1<sup>er</sup> octobre 2007**

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005 modifié par les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 28 avril 2006, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 26 septembre 2007, par le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le barème déposé par la Régie de Bazas pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1<sup>er</sup> octobre 2007. Ce barème figure en annexe du présent avis.

### **1. Barème proposé par la Régie de Bazas**

La Régie de Bazas propose une baisse de 0,168 c€/kWh de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

### **2. Observations de la CRE**

La CRE ne dispose pas des éléments de coûts demandés dans sa délibération du 28 mars 2007, permettant de s'assurer que le barème déposé par la Régie de Bazas couvre bien les coûts qu'elle supporte pour fournir les clients à ces tarifs, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003.

En conséquence, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de la Régie de Bazas entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

La Régie de Bazas achète son gaz au tarif M de Tegaz. La CRE a vérifié que l'application de la formule d'évolution des coûts d'approvisionnement de la Régie conduit bien à une baisse de la part énergie des tarifs de 0,168 c€/kWh.

### **3. Avis de la CRE**

Au regard de l'évolution des coûts d'approvisionnement, la CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par la Régie de Bazas.

Elle rappelle que l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003, modifié par l'article 13 de la loi du 7 décembre 2006, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, prévoit que toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établit des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals aux tarifs réglementés et aux autres consommateurs finals.

Fait à Paris, le 27 septembre 2007

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président

Philippe de LADOUCKETTE

